

Impôt sur le revenu

comité. Je propose, dans ces circonstances, d'envoyer un message à monsieur l'Orateur, car ce n'était certainement pas le cas.

M. le président adjoint: A l'ordre s'il vous plaît. Le député comprendra que le président du comité ne peut juger la situation dont il parle. Si le député désire que le comité fasse rapport de l'état de la question et rappelle monsieur l'Orateur, en tant que président de ce comité une seule façon s'offre à moi de prendre une telle décision pour donner satisfaction au député.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, j'appuie l'interprétation que le député d'Edmonton-Ouest a donnée de ce qui est arrivé. Si nous obtenons l'unanimité, nous devrions sans doute demander à monsieur l'Orateur de revenir.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Je ne veux pas être tatillon à ce sujet. J'aimerais pourtant indiquer au président, comme il s'en rend sans doute compte lorsqu'il remplit les fonctions d'Orateur qu'au moment même où il y a changement de procédure à la Chambre, il est absolument impossible d'entendre ce que dit la présidence. Par conséquent, vu ce qu'a dit le ministre des Finances, je puis peut-être proposer que le comité lève la séance et fasse rapport de l'état de la question. Nous reviendrons alors à la deuxième lecture, alors que monsieur l'Orateur occupait le fauteuil.

M. le président adjoint: Je ne suis pas sûr d'avoir très bien compris la proposition que fait maintenant le député. S'il veut présenter une motion à la présidence, je pense qu'il pourrait y être donné suite. Par contre, une autre solution est possible et la pratique était que les députés pouvaient alors être autorisés à faire des discours sur l'ensemble du sujet du bill lors de l'étude de l'article 1.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Il n'est pas nécessaire que la motion soit écrite.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur l'Orateur, le comité est maître de ses règlements et, du consentement unanime, nous vous demandons de faire rapport de l'état de la question pour que nous puissions revenir à l'étape de la deuxième lecture comme ci celle-ci n'avait pas eu lieu. Je crois que le comité est unanime là-dessus.

M. Baldwin: En réponse à cela, monsieur le président, je dirai que les membres du comité n'avaient pas l'intention, ayant siégé auparavant comme membres de la Chambre, de passer à la deuxième lecture sans avoir eu la possibilité de débattre convenablement la question, et une interprétation de ce genre n'est pas conforme au point de vue de la Chambre.

M. le président adjoint: Y a-t-il consentement unanime à la proposition du ministre: que le comité fasse rapport de l'état de la question afin que nous puissions rappeler monsieur l'Orateur au fauteuil?

Des voix: D'accord.

M. le président adjoint: La procédure proposée au comité, sauf erreur, tend à dissoudre le comité et à revenir à celle dont nous avons convenu, et revenir à la deuxième lecture. La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

[*Note de l'éditeur: Et la Chambre ayant repris l'étude de la motion tendant à la 2^e lecture:*

[M. Lambert (Edmonton-Ouest).]

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je vous remercie d'être revenu. Comme je l'ai expliqué au président adjoint, il était possible d'invoquer le Règlement au comité au sujet de l'initiative du ministre des Finances (M. Turner). Ce rappel au Règlement a vraiment pour objet de clarifier la situation, et Votre Honneur devra peut-être prendre la question en délibéré ou encore peut-être devra-t-elle être déferée au comité de la procédure.

Cette question se pose en raison des circonstances inhabituelles dans laquelle la Chambre se trouve aujourd'hui; elle est saisie d'un avis de motion dit de remplacement et d'un bill vraisemblablement fondé sur cette motion et ayant trait aux avis de motions de voies et moyens de mai 1972 et du 19 février 1973.

Le Règlement 60(11) se lit comme suit:

L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.

Bien au contraire, la Chambre a adopté cinq motions de voies et moyens et chacune constituait un ordre de la Chambre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion. Mardi dernier, le ministre des Finances a présenté le bill C-170 et c'est celui que nous devons étudier aujourd'hui. Ce projet de loi est divisé en trois parties. La première partie se rapporte à la loi de l'impôt sur le revenu, la deuxième partie, commençant à la page 110 du présent bill, a trait aux modifications des règles d'application de 1971 de l'impôt sur le revenu et la troisième partie, commençant à la page 136, concerne le chapitre 63 des statuts de 1970, 1971 et 1972. Chacune de ces parties du bill C-170 se rapporte à une différente motion de voies et moyens, pourtant le texte du Règlement prévoit le dépôt d'un ou plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions d'une motion, mais non pas un projet de loi fondé sur les dispositions de plus d'une motion. Nous devons donc, Votre Honneur, vérifier si le bill est conforme à l'article 60(11) du Règlement.

Le ministre a agi à partir de sa propre motion et sans obtenir le consentement de la Chambre de surseoir à l'application de l'article 60(11). Il en résulte qu'il est impossible de faire appel au Règlement et il n'y a aucun débat dans les circonstances.

Une autre circonstance inhabituelle est que deux des motions ont pour but de modifier la même loi, une partie étant la Partie III et l'autre la Partie IV. Le ministre n'a pas expliqué pourquoi de telles modifications étaient fondées sur des motions séparées de voies et moyens et, au titre d'une interprétation stricte de l'article 60(11) du Règlement, il aurait dû déposer des projets de loi séparés, plutôt qu'un projet de loi d'ensemble. La raison pour laquelle je soulève cette question c'est que des circonstances de ce genre se produisent pour la première fois et cela peut nécessiter un éclaircissement.

Le deuxième point que je veux établir, qui résulte d'un ensemble de circonstances que le gouvernement a créées parce qu'il ne savait pas comment il voulait procéder avec les motions de voies et moyens, se rapporte à la présentation de deux budgets. Ces motions ont été déposées conformément au Règlement à la suite des exposés budgétaires. Le gouvernement a ensuite attendu, trop attendu, pour se décider finalement à présenter ce que le ministre appelle des motions de voies et moyens de remplacement. Il les a présentées à la Chambre jeudi, alors que le jour prévu était mardi. Nous avons maintenant en main un